



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
HAUTE-SAVOIE

SERVICE URBANISME, RISQUES ET
ENVIRONNEMENT

Anncsey, le 14 avril 2008.

Cellule environnement

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°2008-217

**portant autorisation d'une installation de stockage de matériaux inertes
au lieu-dit « Le Bout du Pont » par la société S.A.R.L. DELETRAZ T.P. sur le territoire de la commune de Villaz**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ;

VU le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

VU la demande de la Société S.A.R.L. DELETRAZ en date du 30 janvier 2008 ;

VU l'accord du propriétaire des parcelles n°B875 et B876, Monsieur VOLPE Olivier ;

VU l'avis des services de l'Etat intéressés ;

VU la saisine du Maire de Villaz ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : l'arrêté n°2008-195 portant autorisation de réaménager un terrain agricole par remblaiement sur le territoire de la commune de Villaz est abrogé.

ARTICLE 2 : La société S.A.R.L. DELETRAZ T.P., dont le siège social est situé : 22, chemin d'Arcey – 74 370 VILLAZ, est autorisée à ouvrir l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Le Bout du Pont » sur la commune de Villaz, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 3 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

ARTICLE 4 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 6 ans (y compris période de remise en état du site) à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 18 000 m3.
Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 18 000 m3.

ARTICLE 5 : Les quantités maximales pouvant être admises sont limitées à : 3 000 m3 par an.

ARTICLE 6 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 8 : L'exploitant respectera les prescriptions particulières suivantes :

- il veillera au respect des préconisations formulées dans l'étude géotechnique, considérant que l'opération ne devra pas s'étendre au-delà du chemin rural longeant le tènement foncier, et donc atteindre le ruisseau du Paradis.

L'exploitant effectuera une remise en état du site en fin d'exploitation (il veillera à rétablir l'accès agricole de façon similaire à l'originel) et prendra toutes dispositions pour assurer une bonne insertion dans le site. Le champ devra être remblayé et rendu à l'activité agricole.

L'exploitant fait publier au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation à ses frais.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cet arrêté sera affiché à la Mairie de Villaz pour une durée de un mois minimum et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société S.A.R.L.DELETRAZ et à Monsieur le Maire de Villaz, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Chef de Subdivision des Deux Savoie de la direction Régionale, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Jean-François RAFFY